



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biologistes

Question écrite n° 74826

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question du périmètre géographique applicable aux laboratoires d'analyses biologiques effectuant la transmission d'examens. L'article 6 du décret n° 95-1321 du 27 décembre 1995 régit la transmission d'examens entre laboratoires qui ne sont soumis à aucune restriction pour la transmission simple mais sont limités à trois départements limitrophes pour les laboratoires en contrat de collaboration ou en SEL. Cette limitation géographique, notamment en région Ile-de-France, représente un frein important au regroupement des compétences et des moyens alors même que les laboratoires français subissent la concurrence européenne qui ne connaît pas ces limitations. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour permettre l'assouplissement du périmètre géographique actuellement applicable et répondre ainsi aux préoccupations des laboratoires d'analyses biologiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74826

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2002, page 1752